

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Vote
A l'unanimité des membres présents
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Février à 10:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 19/02/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2024.

Présents : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, MM : CONDAT Daniel, FAURE Pascal, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHARRETON Amandine à M. LONGCHAMBON Vladimir

Excusé(s) : Mme CHAUVY Christiane, M. ARNAUD Daniel

Absent(s) : Mme CHABERT Nadège

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMAITRE Guy

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2024_01_09 – RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu la Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant l'article L622-2 du Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 ;

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2001 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 2017 ;

Vu la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**



ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE

Vu le Code de la santé publique notamment son article D1221-2 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoyant la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence ;

Vu le Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 n° 351682 considérant que « *Les agents de la fonction publique territoriale peuvent, alors même que les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'ont pas fait l'objet du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements, sur décision du chef de service.* » ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;

M. le maire expose aux élus que :

- des **autorisations d'absences dites « discrétionnaires »** sont susceptibles d'être accordées aux agents publics territoriaux (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels), **après avis du Comité Société Territorial**, notamment lorsque des événements familiaux particuliers surviennent ;
- L'article 46 de la Loi du 6 août 2019 prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. La liste de ces autorisations d'absence et leurs conditions d'attribution seront fixées par un décret qui, à ce jour n'est pas paru ;
- **En attendant la parution du décret**, il convient donc de se référer aux circulaires de l'Etat citées ci-dessus ainsi qu'au Code du travail. En l'absence de précisions réglementaires, il appartient à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation avec pour limite les plafonds prévus pour la fonction publique de l'Etat.
- Certaines autorisations d'absence sont « de droit », comme, par exemple à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, du décès d'un enfant, liées à un mandat électif.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 24 février 2024.

I. Autorisations d'absence pour raisons familiales

Sur présentation d'un justificatif.

Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS :

→ 5 jours ouvrables, sous réserve des nécessités de service.

Maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un proche parent (père ou mère) :

→ 3 jours ouvrables, sous réserve des nécessités de service.

Décès d'un enfant

Autorisation d'absence de droit.

→ 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant ;

→ 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

→ L'agent public bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compte du décès.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**



ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE

2. Autorisations d'absences et facilités d'horaires liées à la parentalité

Absences liées à la maternité

Les aménagements d'horaires pour femmes enceintes

→ Temps de travail diminué d'une heure maximum par jour, après avis du médecin de prévention.

A partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse, sur demande de l'intéressée.

Sous réserve des nécessités liées aux horaires du service

Les examens médicaux obligatoires

Des autorisations d'absence sont accordées **de droit** pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement

Les séances de préparation à l'accouchement sans douleur

Des autorisations d'absence sont accordées après avis du médecin du travail et présentation de pièces justificatives lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

Allaitement

→ Aménagement horaire d'une heure maximum par jour, à prendre en deux fois pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Sous réserve de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et des nécessités de service.

Assistance médicale à la procréation (PMA)

L'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

→ La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations d'absence, rémunérées, sont assimilées à une période de services effectifs.

Naissance ou adoption

Autorisations d'absence de droit.

Bénéficiaires : Fonctionnaire titulaire, stagiaires, les agents contractuels.

→ 3 Jours ouvrables, sur demande de l'agent

L'agent doit indiquer dans sa demande la ou les dates de congé.

Naissance

Le congé est pris de manière continue à compter, au choix de l'agent, soit du jour de la naissance de l'enfant, soit du premier jour ouvrable qui suit.

L'agent accompagne sa demande de la copie du certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de la grossesse ou tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Adoption

Le congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant et dans une période de 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'agent accompagne sa demande de tout document attestant qu'il s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

Garde momentanée d'enfant et garde d'enfant malade

Sous réserve des nécessités de service, les agents parents d'un enfant ou en ayant la charge, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner cet enfant ou en assurer momentanément la garde :

Conditions d'octroi

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sont soumises aux conditions suivantes :

- Les enfants pour lesquels elles peuvent être accordées doivent être âgés de moins de 16 ans. Toutefois, aucune limite d'âge n'est applicable pour les enfants handicapés ;
- Ces autorisations d'absence sont réservées aux événements survenant de manière imprévue dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de garde de l'enfant. Ainsi une grève scolaire ou de crèche dans laquelle un préavis a été déposé ou un séjour prévu de l'enfant en cure thermale ne constituent pas des événements ouvrant droit à autorisation d'absence. Au contraire, une grève scolaire inopinée ou la fermeture de la structure collective d'accueil par mesure de santé publique pourront donner lieu à autorisation d'absence ;

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence de l'un des parents auprès de l'enfant.

Durée

Cas général

- Pour un agent travaillant à temps plein : 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour
- Pour un agent travaillant à temps partiel : au prorata du temps de travail (*1 fois les obligations hebdomadaires + jour / quotité de travail de l'agent*)
- Majoration de la durée normale des absences autorisées

Les durées définies ci-dessus peuvent être multipliées par deux si l'agent apporte la preuve qu'il est dans l'une des situations suivantes :

- Il assume seul la charge de l'enfant,
- Son conjoint est à la recherche d'un emploi (*une attestation d'inscription à Pôle emploi devra alors être fournie*)
- Son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde (*Une attestation de l'employeur du conjoint devra être produite*).

Par ailleurs, si le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérée dont la durée inférieure à celle de l'agent, ce dernier pourra solliciter la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

Cas particulier de deux parents agents de la fonction publique

Dans le cas d'un couple d'agents, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance (une attestation de l'administration du conjoint sera demandée en fin d'année).

Cas particulier d'absence non fractionnée

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée lorsque les jours d'absence sont consécutifs. Un agent à temps plein pourra ainsi prétendre à 8 jours d'absence consécutifs dans le cas général, et à 15 jours s'il est seul à bénéficier d'autorisations d'absence.

Pour les agents à temps partiel exerçant leurs fonctions à temps partiel, ces durées sont réduites au prorata du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE



Le décompte des jours d'absence autorisée s'effectue par année civile.

Aucun report ni aucune anticipation d'une année sur l'autre ne sont possibles.

Le nombre de jours d'absence autorisée est accordée par famille, quel que soit le nombre d'enfants.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congés sont réduits.

Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires, faisant l'objet d'une récupération en heures, peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou entrent en 6^{ème}.

→ Fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle.

3. Autorisations spéciales d'absences liées à des événements de la vie courante

Déménagement :

→ 1 jour (sur justificatif)

4. Autorisations spéciales d'absences liées à des motifs professionnels

Concours et examens professionnels

→ Le jour de l'examen (*présentation de la convocation*)

Sous réserve des nécessités de service.

Actions de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélection

Autorisations d'absence de droit, pouvant toutefois être différées dans l'intérêt du fonctionnement du service (pas plus de 2 fois)

Si les actions de formation se déroulent pendant le temps de service, les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.

→ 5 journées de service à temps complet pour une année, quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent.

Actions de formation en vue d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience

Bilan de compétences

→ Congé, éventuellement fractionnable, ne pouvant excéder 24 heures de temps de services.

→ Durée maximale portée à 72 heures de temps de service au profit d'un agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique.

Validation des acquis de l'expérience

→ Congé, à la demande de l'agent, pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable, ne pouvant excéder annuellement et par validation 24 heures de temps de service.

→ Durée maximale portée à 72 heures de temps de service au profit d'un agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique.

Médecine de prévention

Autorisations d'absence accordées de droit aux agents devant subir les examens médicaux prévus par le décret de référence : examen médical annuel pour les agents qui le souhaitent, examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention, visite médicale obligatoire auprès d'un médecin de prévention, visites médicales recommandées par le médecin de prévention dans le cadre de la

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE

surveillance particulière qu'il effectue à l'égard des agents handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents exposés à des risques professionnels ou souffrant de pathologies particulières.

5. Autorisations spéciales d'absences pour motifs civiques

Réunions de parents d'élèves

Autorisations d'absence accordées aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école ».

→ Durée de la réunion

Sur présentation d'un justificatif (*convocation*)

Don du sang ou de plaquettes

→ Durée de l'opération de don du sang ou de plaquettes, augmentée du temps de trajet, sans que cela n'excède la demi-journée

Sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif.

Convocation en justice

Autorisations d'absences de droit pour répondre pour répondre, en qualité de juré, de témoin, de citoyen assesseur, à une convocation en justice, augmentées du temps de déplacement nécessaire pour se rendre à la convocation.

→ Durée nécessaire de la séance

→ Ou jour du scrutin

Sapeur-pompier volontaire

Autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service au titre des activités suivantes : Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ; Les actions de formation ; La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux département ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

→ Durée des interventions ou des réunions

→ Durée des formations (formation initiale d'au moins 30 jours au cours des 3 premières années de l'engagement dont 10 jours au moins la 1^{ère} année. Au-delà, au moins 5 jours annuels)

Tout refus de la collectivité devra être fortement motivé.

6. Autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical

Absences pour les représentants syndicaux

Autorisations d'absence pouvant être accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Sous réserve des nécessités de service, au cours d'une année, pour un même agent, elles ne peuvent pas excéder :

→ 10 jours en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique

→ 20 jours en cas de participation : au congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**



ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE

Ou au congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Non cumulables entre elles. Un même agent ne peut pas bénéficier de plus de 20 jours annuels.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits pour leurs représentants.

Demandes d'autorisation devant être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation par l'autorité territoriale.

Contingent du crédit de temps syndical

Sous réserve des nécessités de service, les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux autorisations spéciales d'absences mentionnés à l'art. L. 214-3 du Code général de la fonction publique peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité.

Les demandes d'autorisations doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.

→ Par analogie avec la fonction publique de l'Etat : le contingent peut être utilisé par demi-journées et les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence.

Celles-ci sont cumulables, pour l'agent, avec le contingent individuel de 10 ou 20 jours au maximum d'autorisations spéciales d'absence par an.

Membres des organismes statutaires

Se voient accorder une autorisation d'absence, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaire et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil communal de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités sociaux territoriaux, au sein de la formation spécialisée des comités sociaux territoriaux ou, à défaut, des comités sociaux territoriaux compétents, au sein des commissions administratives paritaires, au sein des commissions consultatives paritaires, au sein des commissions de réforme, au sein du Conseil économique, social et environnement, ou au sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Il convient de préciser que peuvent bénéficier de cette autorisation d'absence les titulaires convoqués pour participer à la réunion, les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent, les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés, les suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires, les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

→ La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Ces autorisations se cumulent avec celles accordées pour assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

Bénédict
PERSU

ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE

Participation à des réunions de travail ou à des négociations

Lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'art. L.221-1 du code général de la fonction publique, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence.

→ La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux

7. Autorisations spéciales d'absence pour participation aux organismes statutaires et autres

Les représentants syndicaux titulaires et suppléants, les experts, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation de leur convocation pour siéger à une instance de concertation (conseil commun de la fonction publique, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, commission administrative paritaire, commission consultative paritaire, comité social territorial, formations spécialisées en matière de santé, sécurité et des conditions de travail, conseil médical, CNFPT et ses délégations, conseil économique, social et environnemental ainsi que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.)

→ La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

8. Autorisations spéciales d'absence liées à l'engagement politique

Candidats à un mandat électif

Fonctionnaires et agents contractuels bénéficient toutefois de facilités de service, dans la limite de :

- 20 jours ouvrables pour les candidats aux élections législatives et sénatoriales
- 10 jours ouvrables pour les candidats aux élections européennes, régionales, départementales, municipales, à l'Assemblée de Corse et au Parlement européen.

La durée de l'absence ne peut être inférieure à une demi-journée. L'agent doit avertir la collectivité au moins 24 heures avant le début de chaque absence.

Ces facilités peuvent être accordées :

- soit à la demande de l'agent : elles sont imputées sur ses droits à congés annuels, dans la limite des droits qu'il a acquis à la date du premier tour du scrutin,
- soit elles donnent lieu à récupération en accord avec l'employeur. Dans ce cas, n'étant pas imputées sur les congés annuels, elles ne sont pas rémunérées.

Au-delà des limites prévues, l'agent titulaire peut demander à être placé en disponibilité pour convenances personnelles. L'agent non titulaire sera placé en congé pour convenance personnelle.

Exercice d'un mandat électif local

Des autorisations d'absence, des crédits d'heures et un congé de formation sont prévus par le Code général des collectivités territoriales au profit des agents titulaires d'un mandat local.

Les autorisations d'absence, accordées de droit, permettent à l'agent bénéficiaire de participer aux réunions du conseil auquel il appartient.

La rémunération est maintenue.

→ Durée de la réunion

L'agent concerné doit informer son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Les crédits d'heures, accordés de droit, dont le montant varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinés, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité.

La rémunération n'est pas maintenue.

La durée des crédits d'heures est calculée, forfaitairement et trimestriellement, par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, soit 35 heures. Les heures non utilisées ne sont pas reportables. Le temps d'absence total ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail de l'agent pour une année civile.

L'agent doit informer sa collectivité par écrit, 3 jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre encours.

Le congé de formation

→ Durée de 6 jours par mandat.

Non rémunéré. Sous réserve des nécessités de service

Pour les élus municipaux, se reporter aux articles L.2123-1 à L.2123-16 et aux articles R.2123-1 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les élus départementaux, se reporter aux articles L.3123-1 à L.3123-14 et aux articles R.3123-1 à R.3123-19 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les élus régionaux, se reporter aux articles L.4135-1 à L.4135-4 et aux articles R.4135-1 à R.4135-19 du Code général des collectivités territoriales.

Exercice d'un mandat électif parlementaire

Disponibilité d'office pour un fonctionnaire élu à un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen est placé d'office en disponibilité ou pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de membre du Gouvernement.

Congé sans traitement pour l'agent contractuel élu à un mandat parlementaire pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

9. Absences liées aux fêtes religieuses

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Sous réserve des nécessités de service.

→ Toute demande d'autorisation d'absence sera étudiée au cas par cas.

Liste des fêtes concernées :

- Fêtes catholiques et protestantes : les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.
- Fêtes orthodoxes : Théophanie (selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien), Grand Vendredi Saint, Ascension
- Fêtes arméniennes : Fête de la Nativité, Fête des Saints Vartanants, Commémoration du 24 avril,
- Fêtes musulmanes : Aïd El Adha, Al Mawlid Ennabi, Aïd El Fitr.
Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte), Roch Hachana (Jour de l'an : deux jours), Yom Kippour (Grand Pardon).
Ces fêtes commencent la veille au soir.
- Fête bouddhiste : Fête du Vesak ("jour du Bouddha").
La date de cette fête est fixée à un jour près ; par conséquent, l'autorisation d'absence peut être accordée, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le **20 MARS 2024**

ID : 063-216302380-20240224-2024_01_09-DE



ARTICLE 2 : DECIDE d'adopter le délai de route suivant pour les évènements familiaux :

Délai de route

Le délai accordé est apprécié en fonction de la distance totale aller-retour

En dessous de 200 kms : 0 jour

Entre 200 et 400 kms : 1 jour

Au-delà de 400 kms : 2 jours

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer les modalités d'octroi suivantes :

1. Les autorisations d'absence prévues dans la présente délibération pourront être accordées :
 1. Sur demande écrite de l'agent auprès de la collectivité, accompagnée des justificatifs ;
 2. Et sous réserve des nécessités de service le cas échéant.
2. L'autorité territoriale s'assurera de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
3. Les autorisations d'absence ne peuvent pas être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'évènement et ne sont pas récupérables.
4. Les jours accordés sont des jours ouvrables.

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

ARTICLE 5 : DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de cette délibération et signer toute pièce s'y rapportant.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/02/2024

Le Maire



Vladimir LONGCHAMON

Le secrétaire de séance

Guy LEMAITRE